

DECISION N°2018-0634/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Wend Konta (EWK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°00005/2018/FSD-SERHAU-SA/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et électrifiées dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot 07)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 septembre 2018 de l'entreprise EWK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Athanase Guissou, Adjamonsi Salomon BIAOU et Saïdou OUEDRAOGO respectivement DG, DT et Assistant juridique de l'Entreprise Wend Konta (EWK) ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariama NANA/REGIS, Oumou DIALLO et Monsieur San COULIBALY, respectivement Agent technique, Comptable et DAF de Focus Sahel Développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame K. Pauline TIEMTORE Directrice de l'entreprise COBATMO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°00005/2018/FSD-SERHAU-SA/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et électrifiées dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2396 du vendredi 07 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 septembre 2018 ; que l'entreprise EWK a saisi l'ORD, par lettre du 07 septembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Focus Sahel Développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°00005/2018/FSD-SERHAU-SA/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et électrifiées dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot 07) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EWK non conforme au motif que le diplôme de l'électricien est un BEP au lieu d'un BTS ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le DAO à sa page 45 a exigé un personnel titulaire d'un BTS en électricité et qu'il a proposé Monsieur GUISSOU Marius Roch Telesphore qui est ingénieur électricien ; que ce dernier est plus compétent et plus expérimenté qu'un titulaire de BTS ; qu'il convient de constater que le grief contre son offre n'est pas fondé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a exigé en ce qui concerne le personnel, un électricien titulaire du BTS avec cinq (05) ans d'expérience général et deux (02) ans d'expérience dans des travaux similaires ;

considérant que l'ORD a noté que le requérant a proposé comme électriciens messieurs Jacques P SANOU et Telesphore M.R GUISSOU pour les deux lots (1 et 7) ; que la CAM a retenu Jacques P SANOU pour lot 1 et pour le lot 7, Telesphore M.R GUISSOU, ingénieur électricien ; que ce dernier a le diplôme requis ; qu'ainsi il y a lieu de dire que le motif de non-conformité n'est pas fondé au lot 7 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EWK est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EWK est fondée au lot 7 ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°00005/2018/FSD-SERHAU-SA/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et électrifiées dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot 07) ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO